



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011172-0010

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 21 Juin 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels
Mission Coordination Interne**

portant sur l'exercice de la chasse dans le
département des Bouches- du- Rhône pour la
saison 2011/2012



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
PÔLE BIODIVERSITÉ - CHASSE**
RAA

**Arrêté du 21/06/2011 portant sur l'exercice de la chasse
dans le département des Bouches-du-Rhône pour la saison 2011/2012**

Le Préfet
de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la Directive n° 2009/174/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L424-2 à L424-8, R424-1 à R424-8,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006, relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, modifié par les arrêtés des 30 juillet 2008, 2 août 2008, 13 août 2008 et 14 août 2008,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier, d'eau modifié par les arrêtés des 18 janvier 2010, 22 novembre 2010 et 11 janvier 2011,
- Vu** le décret ministériel n°95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

- Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à la chasse à l'arc,
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 août 1989, relatif à l'emploi de gluaux pour la capture des grives et des merles noirs, destinés à servir d'appelants, dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des bouches-du-Rhône du Var et du Vaucluse,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés,
- Vu** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 12/05/2011,
- Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône reçu à la DDTM 13 par messagerie électronique en date du 08/06/2011,
- Considérant** la stratégie de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er}, dates d'ouverture et de fermeture générales :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse au vol et de la chasse sous terre pour le département des Bouches-du-Rhône est fixée comme suit :

Du 11 septembre 2011 à 7h00 au 29 février 2012 au soir.

L'heure à partir de laquelle la chasse est autorisée le jour de l'ouverture générale, est fixée à 7 heures, au motif qu'elle constitue une indication claire, facilitant la gestion de la police de la chasse, souvent portée dans les règlements intérieurs des sociétés de chasse et motivée par des raisons de sécurité en fonction du mode de chasse pratiqué.

La dénomination "au soir" fait référence à la définition réglementaire qui précise que "*le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.*"

Des conditions spécifiques au département des Bouches-du-Rhône (en dérogation à l'article 1er) et/ou aux espèces chassables sont exposées

Article 2, dispositions réglementaires d'ordre général :

Sont interdits :

1. la chasse avant le 1er octobre dans les parcelles plantées en vignes. Au-delà de cette date, la chasse dans les parcelles non récoltées doit être autorisée par le propriétaire ou le fermier,
2. l'emploi des oiseaux aveuglés comme appelants,
3. l'emploi pour attirer le gibier, de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri d'animaux, qu'il s'agisse de gibier migrateur ou de gibier sédentaire,
4. l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
5. l'emploi délibéré de tout dispositif électrocutant,
6. l'emploi de dispositifs de visée à rayon laser,
7. l'emploi, pour la chasse et le rabat, de tout aéronef, de tout engin automobile y compris à usage agricole, de tout bateau à moteur fixe ou amovible, de tout bateau à pédales sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse,
8. l'emploi des chiens lévriers pur-sang ou croisés,
9. l'emploi de toxiques, poison ou drogue pour enivrer ou empoisonner le gibier, sauf dans les cas autorisés,
10. l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu de 5^{ème} catégorie ou les arcs.

Sont autorisés pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les moyens d'assistance électronique ou non suivants :

11. les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens,
12. les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol,
13. les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image, et sans rayon laser,
14. les colliers de dressage de chiens,
15. les casques atténuant le bruit des détonations,
16. les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu,
17. les télémètres, à condition qu'ils ne soient pas intégrés dans une lunette de visée,
18. les appareils monoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains,
19. les dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit,
20. le transport des appelants, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 3, chasse en temps de neige :

La chasse est interdite en temps de neige, il n'est fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne :

1. la chasse au gibier d'eau, avec ou sans chien d'arrêt, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves et rivières, canaux, réservoirs, nappes d'eau et sur la zone maritime,
2. l'application du plan de chasse légal,
3. la vénerie sous terre,
4. la chasse au sanglier, uniquement en battue.

Article 4, vénerie sous terre et du blaireau :

La clôture de la vénerie sous terre est fixée au **15 janvier 2012**.

La vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire allant du 15 mai au 15 juin 2012.

Article 5, conditions spécifiques à la chasse au gibier sédentaire soumis au plan de chasse :

CHASSE AU GRAND GIBIER SOUMISE AU PLAN DE CHASSE		
<i>c'est à dire soumise à autorisation préfectorale pour un territoire défini.</i>		
<i>Dispositions applicables à l'ensemble du département.</i>		
Espèces	Périodes de chasse	Conditions de chasse spécifiques
Chevreuil (1)	Du 12 juillet 2011 au lever du jour au 10 septembre 2011 au soir.	A l'affût ou à l'approche (3 et 4).
	Du 11 septembre 2011 à 7h00 au 29 février 2012 au soir.	Pas de conditions particulières (2).
Cerf sika (1)	Du 15 août 2011 à 6H00 au 29 février 2012 au soir.	Pas de conditions particulières, cependant, cette espèce de cerf étant déclarée invasive par décision ministérielle, son prélèvement n'est assujéti à aucun quota et les bracelets seront délivrés à prix coutant.
Daim (1)	Du 12 juillet 2011, au lever du jour au 10 septembre 2011 au soir.	A l'affût ou à l'approche (2).
	Du 11 septembre 2011 à 7h00 au 29 février 2012 au soir.	Pas de conditions particulières (2 et4).
Mouflon (1 et 3)	Du 1 ^{er} septembre 2011 à 7h00 au 10 septembre 2011 au soir.	A l'affût ou à l'approche.

	Du 11 septembre 2011 à 7h00 au 29 février 2012 au soir	A l'affût ou à l'approche .
<p>Remarques importantes :</p> <p>(1) <i>Le chevreuil, le cerf sika, le daim ainsi que le mouflon ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</i></p> <p>(2) <i>Dans le cadre de chasse collective au grand gibier, l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé.</i></p> <p>(3) <i>La chasse à l'affût ou à l'approche, quelque soit l'espèce chassée, ne se pratique que sous autorisation préfectorale individuelle sauf pour le mouflon, du 11/09/2011 au 29/02/2012.</i></p> <p>(4) <i>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques figurant au tableau ci-dessus.</i></p>		

Article 6, Conditions spécifiques à la chasse au gibier sédentaire non soumis au plan de chasse :

CHASSE AU GRAND GIBIER NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE Dispositions applicables à l'ensemble du département		
Espèces	Périodes de chasse	Conditions de chasse spécifiques
Sanglier (5)	Du 12 juillet 2011, à 7H00 au 14 août 2011 au soir.	<p>A l'affût ou à l'approche, à la demande d'agriculteurs propriétaires ou exploitants, dont les exploitations auront subi des dégâts avérés (par ONCFS, FDC13 ou louvetiers), dans les 2 années précédant le 14 août 2011, sur le territoire de la commune, dans un rayon de 5 km autour de l'exploitation concernée, sous autorisation préfectorale individuelle et dérogatoire, liée à la présence de dégâts et délivrée à l'agriculteur demandeur.</p> <p>Ces agriculteurs demandeurs, détenteurs du droit de chasse des exploitations concernées pourront, par autorisation écrite, datée et signée, faire bénéficier de leur droit de chasse des chasseurs nommément désignés par eux, titulaires d'un permis de chasser validé, pour exécuter ces tirs anticipés (6), selon les prescriptions édictées au paragraphe précédent.</p> <p>A l'affût ou à l'approche, dans les espaces non chassés, quel que soit leur statut, à l'exception des réserves naturelles nationales, pour lesquelles cette disposition ne vaudra que si cette espèce est classée nuisible, s'il est avéré qu'ils constituent une zone refuge pour les sangliers, à la demande de leurs gestionnaires, cette espèce pourra être chassée sous la responsabilité d'un agent assermenté de l'espace concerné et accompagné par lui ou sous la responsabilité du lieutenant de louveterie responsable du secteur et accompagné par lui également, ou celui-ci étant empêché, d'un de ses pairs désigné par lui. Les accompagnateurs, gardes assermentés ou louvetiers sont garants du dérangement le moins significatif causé à la faune protégée occupant ces espaces sous l'autorité scientifique et technique du gestionnaire de l'espace non chassé concerné par ces tirs éventuels.</p> <p>Les chasseurs autorisés à pratiquer ces tirs à l'affût ou à l'approche dans ces espaces non chassés ne peuvent être que des chasseurs exerçant leur droit de chasse dans les communes où s'étendent ces espaces et agréés par leurs gestionnaires.</p>
	Du 15/08/2011 à 6h00 au 29/02/2012 au soir.	Pas de conditions particulières (7, 8).

Remarques importantes :

(5) *Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.*

(6) *Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques figurant au tableau ci-dessus.*

(7) *Dans le cadre de chasse collective au grand gibier, l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé.*

(8) Le carnet de battue, à demander à la FDC13, est obligatoire durant toute la période où ce gibier est chassable. Dans le cas de l'exercice de ce type de chasse, il est obligatoire de se conformer aux conditions précisées sur la page de garde du carnet de battue.

Le nombre minimal de participants à une battue est fixé à 7.

Rappel : La chasse au marcassin en livrée est interdite.

La pratique de l'agrainage est interdite tant qu'elle n'est pas spécifiquement autorisée ou encadrée par un schéma de gestion cynégétique départemental approuvé par le préfet.

Article 7, conditions spécifiques à la chasse au petit gibier sédentaire à poils :

PETIT GIBIER SEDENTAIRE A POILS		
Espèces	Périodes de chasse	Conditions de chasse spécifiques
Lapin	Du 11 septembre 2011 à 7h00 au 08 janvier 2012 au soir.	Sur tout le département, sans condition particulière.
Lièvre (9)	Du 11 septembre 2011 à 7h00 Au 20 novembre 2011 au soir.	Uniquement sur le territoire des communes dont les noms suivent sans condition particulière : Arles, Aureille, La-Barben, Les-Baux-de-Provence, Berre-l'Étang, Bouc-Bel-Air, Bouilladisse (La), Cabriès, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Châteaurenard, Cornillon-Confoux, Coudoux, Destrousse (La), Éguilles, Ensues-la-Redonne, Eygalières, Eyguières, Eyragues, Fare-les-Oliviers (La), Fontvieille, Fos-sur-Mer, Fuveau, Gardanne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, Grans, Istres, Lamanon, Lançon-Provence, Saintes-Maries-de-la-Mer (Les), Maillane, Marignane, Martigues, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Meyreuil, Miramas, Mollégès, Mouriès, Noves, Orgon, Paradou (Le), Penne-sur-Huveaune (La), Pennes-Mirabeau (Les), Plan-d'Orgon, Port-de-Bouc, Port-St-Louis-du-Rhône, Puyloubier, Rognac, Rognes, Rognonas, Roquefort-la-Bédoule, Rousset, Rove (Le), Saint-Andiol, Saint-Chamas, Saint-Étienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Rémy-de-Provence, Saint-Victoret, Salon-de-Provence, Sausset-les-Pins, Sénas, Septèmes-les-Vallons, Velaux, Venelles, Ventabren, Verquières, Vitrolles
	Du 02 octobre 2011 à 7h00 au 08 janvier 2012 au soir	Uniquement sur le territoire des communes dont les noms suivent sans condition particulière: Aix-en-Provence, Alleins, Auriol, Aurons, Beaurecueil, Belcodène, Cabannes, Charleval, Châteauneuf-le-Rouge, Cuges-les-Pins, Gréasque, La-Ciotat, Lambesc, Mallemort, Marseille, Meyrargues, Pélissanne, Peynier, Puy-Sainte-Réparate (Le), Roque-d'Anthéron (La), Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Estève-Janson, Saint-Cannat, Saint-Marc-Jaumegarde, Tholonet (Le), Trets, Vauvenargues, Vernègues.

	Du 02 octobre 2011 à 7h00 au 25 décembre 2011 au soir	Uniquement sur le territoire des communes dont les noms suivent sans condition particulière : Jouques, Peyrolles, Saint-Paul-lez-Durance.
	Chasse suspendue.	Uniquement sur le territoire des communes dont les noms suivent : Barbentane, Boulbon, Graveson, Tarascon et Saint-Savournin.
<p><i>(9) Suite au repeuplement en lièvre sur le GIC Étoile-Garlaban, la chasse du lièvre est interdite sur les territoires des communes suivantes: Allauch, Aubagne, Cadolive, Mimet, Peypin, Plan de Cuques, Roquevaire, Saint-Savournin, Simiane-Collongue et sur les territoires des sociétés de chasse d' Eoures et de La Mure.</i></p>		

Article 8, conditions spécifiques à la chasse au petit gibier sédentaire à plume :

PETIT GIBIER SEDENTAIRE A PLUME		
<i>Dispositions applicables à l'ensemble du département</i>		
Espèces	Périodes de chasse	Conditions de chasse spécifiques
Faisan	Du 11 septembre 2011 à 7H00 au 29 février 2012 au soir.	En dehors des enclos de chasse commerciale, la fermeture interviendra le 8 janvier 2012. En cas d'épisode neigeux la fermeture interviendra le 31 janvier 2012.
Perdrix	Du 11 septembre 2011 à 7h00 au 29 février 2012 au soir.	En dehors des enclos de chasse commerciale, la fermeture interviendra le 11 décembre 2011. <i>Sauf pour les domaines "Château Calissanne" à Lançon de Provence, "Domaine de la Tapie" à Aureille, et "Les Amis du Domaine de Roquemartine" à Eyguières, la chasse de la perdrix par encerclement ou en battue est autorisée.</i>
Rappel de la réglementation départementale concernant la perdrix et le faisan : <i>Sont interdits :</i> <i>La chasse de la <u>perdrix</u> en ligne, en battue ou par encerclement de plus de 5 chasseurs,, La chasse à tir de la <u>perdrix</u> et du <u>faisan</u> au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,</i>		
Geai des Chênes, Corneille Noire, Pie Bavarde, Corbeau Freux, Étourneau Sansonnnet.	Du 11 septembre 2011 à 7h00 au 8 janvier 2012 au soir.	Pas de conditions particulières.
	Du 9 janvier 2012 à 7h00 au 29 février 2012 au soir.	A poste fixe matérialisé de main d'homme <i>Le poste devra dissimuler entièrement le chasseur.</i> <i>La chasse à la passée pourra être pratiquée à partir d'un poste découvert et de hauteur d'homme.</i> <i>Pour se rendre sur les lieux de la chasse ou les quitter, le chasseur devra transporter son arme déchargée et démontée ou dans un fourreau.</i> <i>Un chien tenu en laisse pourra être utilisé pour le ramassage du gibier tué.</i>

Article 9, conditions spécifiques à la chasse au gibier d'eau :

GIBIER D'EAU <i>Dispositions applicables sur l'ensemble du département, sur les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du Code de l'Environnement</i>		
Espèces	Périodes de chasse (12)	Conditions de chasse spécifiques
Oies : Oie cendrée, Oie des moissons, Oie rieuse	Du 21 août 2011 à 6H00 au 10 février 2012 au soir.	(10) <i>Du 1er au 10 février 2012, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer qu'en mer, dans la limite de la mer territoriale.</i>
Canards de surface : Canard chipeau	Du 15 septembre 2011 à 7H00 au 31 janvier 2012 au soir.	
Canard colvert, Canard pilet Canard siffleur, Canard souchet Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver	Du 21 août 2011 à 6H00 au 31 janvier 2012 au soir.	
Canards plongeurs : Eider à duvet (10 et 11), Fuligule milouinan (10), Harelde de Miquelon (10), Macreuse noire (10), Macreuse brune (10),	Du 21 août 2011 à 6h00 au 10 février 2012 au soir.	
Garrot à œil d'or.	Du 21 août 2011 à 6h00 au 31 janvier 2012 au soir.	
Fuligule milouin, Fuligule morillon Nette rousse	Du 15 septembre 2011 à 7H00 au 31 janvier 2012 au soir.	
Rallidés : Foulque macroule Poule d'eau, Râle d'eau	Du 15 septembre 2011 à 6H00 au 31 janvier 2012 au soir.	
Limicoles : Barge à queue noire (11) Barge rousse, Bécasseau maubèche Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin Chevalier combattant, Chevalier gambette Courlis cendré (11), Courlis corlieu, Huîtrier pie, Pluvier doré, Pluvier argenté.	Du 21 août 2011 à 6H00 au 31 janvier 2012 au soir.	
Bécassine des marais, Bécassine sourde	Du 1er samedi d'août à 6h00 au 31 janvier 2012 au soir.	
Vanneau huppé	Du 15 octobre 2011 à 7h30 au 31 janvier 2012 au soir.	
(11) <i>La chasse de la barge à queue noire, du courlis cendré et de l'eider à duvet est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain pour 5 ans.</i> (12) <i>En dehors des territoires mentionnés à l'article L.424-6, les dates et heures d'ouverture sont celles</i>		

*de l'ouverture générale, sauf pour les espèces suivantes pour lesquelles les dates et heures d'ouverture restent inchangées quelque soit le type de territoire sur lequel elles sont chassées, à savoir :
Canard chipeau, fuligule milouin, fuligule morillon, nette rousse, foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau et vanneau huppé.*

Rappel de la réglementation : *la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.*

Article 10, conditions spécifiques à la chasse au gibier de passage :

GIBIER DE PASSAGE <i>Dispositions applicables à l'ensemble du département</i>		
Espèces	Périodes de chasse	Conditions de chasse spécifiques
Bécasse des bois	Du 11 septembre 2011 à 7H00 au 20 février 2012 au soir.	Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) 1. PMA de 3 oiseaux par jour et par chasseur, dans la limite de 30 oiseaux par an, 2. À chaque prélèvement, pose d'une bague autocollante obligatoire, 3. Port <u>et renseignement</u> du carnet de prélèvement obligatoire sur le lieu de chasse , 4. Obligation de retour du carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le 15 mars 2012, à la FDC13. Tout chasseur n'ayant pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante. 5. Le Président de la FDC13 transmet les carnets de prélèvement avant le 1 ^{er} avril 2012 à l'ONCFS, qui en publie un bilan avant le 1 ^{er} juillet 2012
Rappels de la réglementation en vigueur concernant la bécasse des bois : <i>La chasse de la bécasse à la passée et à la croule est interdite.</i> <i>Les dispositifs électroniques de repérage des chiens qui marquent l'arrêt sont autorisés.</i>		
Alouette des champs	Du 11 septembre 2011 à 7H00 au 31 janvier 2012 au soir.	Pas de conditions particulières.
Caille des blés	Du dernier samedi d'août à 7h00 au 20 février 2012 au soir.	
Colombidés : Pigeon biset Pigeon colombin	Du 11 septembre 2011 à 7H00 au 10 février 2012 au soir.	
Tourterelle turque	Du 11 septembre 2011 à 7H00 au 20 février 2012 au soir.	
Pigeon ramier	Du 11 septembre 2011 à 7H00 au 10 février 2012 au soir.	
Pigeon ramier	Du 11 au 20 février 2012 au soir.	A poste fixe matérialisé de main d'homme.
Tourterelle des bois	Du dernier samedi d'août à 7h00 au 20 février 2012 au soir.	Avant l'ouverture générale, à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment.

Turdidés : Merle noir Grive litorne Grive musicienne Grive mauvis Grive draine	Du 11 septembre 2011 à 7H00 au 8 janvier 2012 au soir.	Pas de conditions particulières.
	Du 9 janvier 2012 à 7H00 au 20 février 2012 au soir.	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme.
	<i>Voir l'article 11 visant la réglementation de l'usage des gluaux.</i>	

Article 11, dispositions règlementaires et modalités d'utilisation des gluaux :

L'emploi des gluaux pour la capture des grives (draine, litorne, mauvis, musicienne) et des merles noirs, destinés à servir d'appelants à des fins personnelles, est autorisé, pour la campagne 2011-2012, dans le département des Bouches-du-Rhône, **du 2 octobre au 11 décembre 2011**

Les conditions spécifiques sont les suivantes :

- Les gluaux sont posés à l'aube et enlevés avant 11 heures,
- Le port du fusil est interdit durant ces opérations,
- En tout instant, sur les lieux, doivent pouvoir être présentés :
 - ✗ l'autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et aux personnes autorisées à utiliser les gluaux sur le territoire concerné,
 - ✗ l'état tenu à jour des captures sur l'installation,
 - ✗ les permis de chasse dûment visés et validés,

La commercialisation des grives et merles noirs ainsi capturés est interdite.

Article 12, voies et délais de recours :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Marseille,

Le délai de recours est de 2 mois.

Ce délai court à compter du jour où la présente décision aura été publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 13 :

- Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Paul CELET